



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 30 MARS 2022**  
**fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier**  
**(Sus scrofa) dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-1 à 5 et L.426-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 425/2020 du 24 avril 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/2021 du 25 février 2021 ;
- VU** la charte du parc national de forêts approuvée par décret du 6 novembre 2019, notamment l'article 9 de la modalité 28 du livret 3 ;
- VU** l'arrêté 2022-01 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le coeur du parc national de Forêts ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 17 février 2022, rendu dans le délai fixé au 25 février 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT :**

- que l'agrainage de dissuasion doit être autorisé uniquement en période de sensibilité des cultures ;
- que l'agrainage en période hivernale a pour effet de favoriser la reproduction des sangliers et de diminuer dans le même temps le taux de mortalité hivernale ;
- que l'apport de nourriture en période hivernale n'est pas de nature à freiner les dégâts aux cultures agricoles compte tenu du comportement du sanglier et notamment de ses besoins de compléments alimentaires qu'il trouve en zone agricole ;
- que l'agrainage en période hivernale favorise également la concentration des animaux dans les grands massifs boisés ;

- que l'absence d'agraining pendant la période hivernale permet, au contraire, une meilleure répartition des populations sur l'ensemble des territoires de chasse favorisant ainsi les prélèvements notamment pour les territoires de chasse limitrophes des grands massifs ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Période d'interdiction de l'agraining dissuasif**

L'agraining de dissuasion du sanglier est interdit dans le département de la Côte-d'Or du 21 décembre jusqu'à la fin février pendant la durée de validité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Côte-d'Or 2021-2027.

Cette disposition ne s'applique pas dans le coeur du parc national de Forêts. En effet, en application de l'article 9 de la modalité 28 du livret 3 de la charte du parc national de forêts, les modalités concernant l'agraining de dissuasion sont encadrées par un arrêté signé par le directeur du parc national.

### **ARTICLE 2 : Bilan**

Un bilan annuel sur l'évolution des dégâts de grand gibier par massif à sangliers (surface, montant et nombre de dossier) corrélée à l'évolution des prélèvements de sangliers sur la même échelle de territoire sera effectué par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la saison de chasse. Il sera présenté aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion précédant la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier.

### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Le fait d'agrainer pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 4 : Recours**

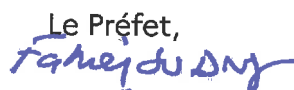
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par le site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, la fédération départementale des chasseurs et les autorités chargées de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le

**3 0 MARS 2022**

Le Préfet,  
  
Fabien SUDRY